

VD_GERICHTE PT13.037295 vom 27. Februar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT13.037295

FR: VD_GERICHTE PT13.037295 du 27 février 2023

IT: VD_GERICHTE PT13.037295 del 27 febbraio 2023

Erwägungen

E. 2

al. 2 CC). Il en résulte que si une condition est convenue et que son accomplissement dépend, dans une certaine mesure, de la volonté de l'une des parties auxquelles le contrat impose des obligations, cette partie n'a en principe pas une liberté entière de refuser cet accomplissement et de se dégager, ainsi, de ses obligations contractuelles. Elle doit, au contraire, agir de manière loyale et conforme aux règles de la bonne foi ; en cas de violation de ces exigences, la condition est réputée accomplie. Le degré de liberté subsistant pour la partie concernée, d'une part, et les devoirs à elle imposés par les règles de la bonne foi, d'autre part, doivent être déterminés dans chaque cas d'espèce en tenant compte de l'ensemble des circonstances et, en particulier, de l'objet et du but du contrat (ATF 135 III 295 consid. 5.2 ; TF 4A_705/2011 du 20 décembre 2011 consid. 5). Il faut se garder d'interpréter trop largement l'art. 156 CO ; en effet, en convenant d'une condition, les parties ont pris en compte l'existence d'un risque qu'elles doivent assumer (Pichonnaz, op. cit., nn. 12-15 ad art. 156 CO). 4.5.3 Au regard des développements qui précèdent (cf. consid. 3.3 supra), il a été retenu, à l'instar des premiers juges, que le contrat brésilien n'avait jamais pu être exécuté par R._____, sans qu'une faute ne puisse lui être reprochée et sans que le contraire ne soit démontré dans le cadre du présent appel. En conséquence, il ne peut être considéré que R._____ aurait agi au mépris des règles de la bonne foi et, par voie de conséquence, aucune violation de l'art. 156 CO ne peut être retenue.

- 33 - Le grief doit être rejeté.

E. 5

Enfin, on remarque que les conclusions tendant à la constatation du fait que les appelants ne sont pas débiteurs des sommes d'argent en lien avec les loyers des locaux de la société ne font l'objet d'aucune motivation. Conformément aux principes qui précèdent (cf. consid. 2.2 supra), ces conclusions doivent donc être déclarées irrecevables.

E. 6.1

En définitive, l'appel, mal fondé, doit être rejeté dans la mesure où il est recevable (art. 312 al. 1 CPC) et le jugement attaqué confirmé.

E. 6.2

Au vu de l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 5'000 fr. (art. 62 al. 1 et 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge des appelants qui succombent, solidairement entre eux (art. 106 al. 1 et 2 CPC).

E. 6.3

Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de deuxième instance, les intimées n'ayant pas été invitées à procéder (art. 312 al. 1 in fine CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.